

---

Loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur

L. 11-09-1933

M.B. 27-09-1933

**modifications:**

L. 21-11-38 (M.B. 21-12-38)

L. 06-03-40 (M.B. 07-07-40)

L. 04-05-49 (M.B. 09-07-49)

L. 27-07-55 (M.B. 06-08-55)

L. 21-01-63 (M.B. 31-01-63)

L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65)

L. 30-06-66 (M.B. 20-08-66)

L. 03-03-70 (M.B. 18-03-70)

L. 07-04-71 (M.B. 15-05-71)

L. 28-05-71 (M.B. 17-07-71)

L. 18-02-77 (M.B. 12-03-77)

L. 15-07-85 (M.B. 27-07-85)

L. 02-10-92 (M.B. 19-12-92)

(voir arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19-04-94 - M.B. 05-05-94)

D. 19-07-93 (M.B. 31-08-93)

D. 05-09-94 (M.B. 08-11-94)

D. 30-06-98 (M.B. 27-08-98)

D. 26-04-99 (M.B. 19-08-99)

D. 17-05-99 (M.B. 29-10-99)

D. 08-02-01 (M.B. 22-02-01)

D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)

D. 31-03-04 (M.B. 08-06-04)

L. 25-11-04 (M.B. 15-12-04)

D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)

*tel que modifié par les textes ci-dessus*

**Article 1er.** - I. Nul ne peut porter le titre :

a) a) de l'un des grades d'enseignement supérieur s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois ou décrets suivants :

1° les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949;

2° le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française;

3° le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

4° la législation relative à l'enseignement de promotion sociale et notamment le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

b) du grade non légal de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur ou ingénieur, avec ou sans qualification, s'il n'en a obtenu le diplôme soit dans une université belge telle qu'elle est définie par la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou dans un établissement autorisé à conférer un grade légal de même ordre, soit à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, soit dans un institut agronomique reconnu en vertu de la loi sur l'enseignement agricole, soit à l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer.

5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

II. Peuvent également porter le titre d'ingénieur civil ceux qui ont terminé avec fruit les études de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie de l'Ecole royale militaire (section polytechnique).



Peuvent également porter le titre d'ingénieur civil les personnes ayant obtenu un diplôme d'ingénieur dans une des universités belges définies par la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ou dans un établissement autorisé à conférer le grade d'ingénieur civil en vertu de la même législation.

III. a) Peuvent aussi porter le titre :

1° de candidat, de licencié et de docteur en sciences psycho-pédagogiques et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences pédagogiques et psychologiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades à l'Université de l'Etat à Mons;

2° de candidat en sciences politiques et sociales, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur ou aux "Universitaire Faculteiten Saint-Ignatius te Antwerpen";

de candidat, de licencié et de docteur en sciences politiques et administratives, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades à la Faculté universitaire catholique de Mons ;

de candidat en sciences économiques, sociales et politiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;

de candidat en sciences économiques, sociales et politiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade aux "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";

de candidat, de licencié, de docteur en sciences économiques et sociales, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences économiques et sociales, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades à l'Université de l'Etat à Mons;

de licencié, de docteur en sciences politiques et sociales, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences politiques et sociales, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades à l'"Universitaire Instelling Antwerpen";

3° de candidat, de licencié, de docteur en sciences économiques et sociales, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences économiques et sociales, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;

4° de candidat, de licencié et de docteur en sciences économiques appliquées, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences économiques appliquées, de candidat, de licencié et de docteur en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales, d'ingénieur commercial, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades au Centre universitaire de l'Etat à Anvers, à l'Université de l'Etat à Mons, aux "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen" ou à la Faculté universitaire catholique de Mons;

5° de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire ou d'ingénieur commercial, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi dans un institut supérieur de commerce, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou devant le jury central;

6° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans l'enseignement supérieur économique de type long, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade conformément à la loi ou au décret ;

7° de candidat-traducteur, de licencié-traducteur ou de licencié-interprète, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades, aux conditions fixées par le Roi, dans les établissements reconnus à cet effet par Lui;

8° de candidat en sciences administratives et de licencié en sciences administratives, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades, aux conditions fixées par le Roi, au "Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen" à Ixelles, au "Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen", à Anvers, et à l'Institut d'Enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles;

9° [...]

10° de candidat ingénieur industriel, d'ingénieur industriel, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi;

11° de candidat en architecture, d'architecte, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi;

12° de candidat en sciences nautiques, de licencié en sciences nautiques, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi.

13° de candidat en communication appliquée et de licencié en communication appliquée, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

14° de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades dans une haute école conformément à la loi et au décret.

15° de candidat en architecture du paysage et de licencié en architecture du paysage, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

16° d'études supérieures spécialisées ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

17° de candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace et de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

18° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, visuels et de l'espace, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

19° de candidat en musique et de licencié en musique, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

20° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline de la musique, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

21° de candidat en théâtre et en arts de la parole et de licencié en théâtre et en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

22° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline du théâtre et des arts de la parole, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

23° de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication et de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

24° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi et au décret.

25° de diplômés d'études spécialisées artistiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

26° de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, de master en arts plastiques, visuels et de l'espace, et de master spécialisé artistique en arts plastiques, visuels et de l'espace ceux qui ont

obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

27° de bachelier en musique, de master en musique et de master spécialisé artistique en musique ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

28° de bachelier en théâtre et en arts de la parole, de master en théâtre et en arts de la parole et de master spécialisé artistique en théâtre et en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

29° de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication et de master spécialisé artistique en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

b) Peuvent porter le titre d'ingénieur technicien, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade, conformément à la loi, dans une école technique supérieure organisée par l'Etat, par les provinces et les communes ou subventionnée par l'Etat ou devant un jury central.

c) Peuvent porter le titre de licencié et de docteur en théologie, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade dans une faculté de théologie protestante reconnue par le Roi.

d) Peuvent également porter le titre de candidat ingénieur civil ou d'ingénieur civil, ceux qui ont obtenu le diplôme du grade de candidat ingénieur civil polytechnicien ou du grade d'ingénieur civil polytechnicien à l'Ecole royale militaire.

Peuvent également porter le titre de candidat ou de licencié en sciences sociales et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires ou en sciences maritimes et militaires, ceux qui ont obtenu, après le 1er janvier 1963 pour les candidatures et après le 1er janvier 1965 pour les licences, le diplôme de ces grades à l'Ecole royale militaire.

Peuvent porter le titre de bachelier en sciences de l'ingénieur ou en sciences sociales et militaires ou de master en sciences de l'ingénieur ou de master ès arts en sciences sociales et militaires ou de master en sciences de l'ingénieur militaire ou de master ès arts en sciences politiques et militaires ou de master ès arts en administration publique et militaire, ou de docteur en sciences appliquées ou de docteur en sciences sociales et militaires, ceux qui ont obtenu les diplômes de ces grades à l'Ecole royale militaire.

IV. Peuvent porter le titre de candidat, licencié, docteur ou ingénieur, suivi du déterminatif admis ou imposé par le gouvernement, ceux qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont obtenu le diplôme de ce grade dans une école agréée par le gouvernement en vue de délivrer ce diplôme ou dans une école dont le gouvernement aura reconnu la valeur scientifique. Un arrêté royal fixera, au plus tard dans les six mois de la promulgation de la présente loi, la liste de ces écoles.

V. L'abréviation "Ir." pour le titre d'ingénieur est réservée aux personnes autorisées à porter le titre d'ingénieur civil, d'ingénieur-agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles.

*modifié par L. 09-04-1965*

**Article 2.** - Nul ne peut porter le titre d'un grade obtenu à l'étranger et correspondant à l'un de ceux qui sont prévus à l'article 1er ci-dessus, s'il n'y a été autorisé par le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

*modifié par L. 21-11-1938; L. 09-04-1965*

**Article 3.** - I. Quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit l'un des titres prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus est puni d'une amende de deux cents à mille francs.

II. Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs, celui qui altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur ou celui qui emploie l'abréviation "Ir." en violation de l'article 1er, § V.

III. Est puni de la même peine celui qui, portant publiquement un des titres prévus à l'article 1er, I d), III et IV ou à l'article 2, n'indique pas soit expressément, soit par des initiales autorisées par le gouvernement, l'établissement ou le jury qui lui a conféré le grade dont il se prévaut.

Cette disposition ne s'applique pas aux ingénieurs porteurs du diplôme d'un grade non légal délivré par une université belge telle qu'elle est définie par la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou par un établissement y assimilé en vertu de cette même loi.

IV. Est puni de la même peine celui qui, portant publiquement le titre d'ingénieur civil ou d'ingénieur technicien qu'il a été autorisé à conserver en vertu du § II de l'article 5 ci-dessous, ne fait pas suivre ce titre du déterminatif imposé par la commission ainsi que de la mention de la présente loi.

V. Est puni de la même peine celui qui, n'étant pas porteur d'un des titres d'ingénieur prévus par la présente loi, emploie publiquement dans la désignation de la profession qu'il exerce le mot ingénieur avec ou sans qualification.

Toutefois, les personnes qui, avant le 20 janvier 1938, ont été habituellement qualifiées ingénieur par le chef de l'entreprise à laquelle elles sont attachées et qui, à cette date, y exerçaient réellement des fonctions ordinairement confiées à un ingénieur pourront continuer à porter le titre d'ingénieur près cette entreprise. Dans les six mois de la publication de la présente disposition, elles en feront la demande au gouvernement, qui la fera instruire par une commission instituée à cette fin; celle-ci aura à vérifier si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.

VI. Est puni de la même peine, celui qui, sous quelque forme que ce soit, emploie des mentions ou des signes de nature à induire en erreur quant à la possession de l'un des titres visés à l'article 1er.

*modifié par L. 21-11-1938 ; D. 09-05-2008*

**Article 4.** - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8.

Les diplômes ou certificats sont confisqués et détruits.

Est puni de la même peine indiquée au § II de l'article 3, l'employeur qui, publiquement, qualifie ingénieur un employé non autorisé à porter le titre d'ingénieur en vertu de la présente loi ou qui lui impose de faire usage de ladite qualification.

Le chapitre VII du livre 1er du Code pénal ainsi que l'article 85 du même code sont applicables à cette infraction.

### **Dispositions transitoires**

**Article 5.** - I. En attendant que les lois visées au n° III, litt. a, b et c, de l'article premier de la

---

présente loi aient été promulguées, les dispositions contenues dans ces littéras sont remplacées par les suivantes :

L'article premier, III, litt. a, b et c de la loi du 11 septembre 1933, non modifiée, disposait :

Peuvent aussi porter le titre de licencié ou d'ingénieur commercial, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade conformément à des règles fixées par le Roi, dans un institut supérieur de commerce agréé par le Roi ou devant un jury central.

Peuvent aussi porter le titre d'ingénieur technicien, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade, conformément à des règles fixées par le Roi, dans une école technique supérieure agréée par le Roi ou devant un jury central.

II. Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, le Roi nommera une commission spéciale composée en majorité de professeurs d'université et fixera les conditions de son fonctionnement. Elle sera présidée par le Ministre de l'Instruction publique ou son délégué. Les personnes ayant pris, avant le 1er janvier 1926, le titre d'ingénieur sans avoir obtenu un des diplômes d'ingénieur visés aux articles 1 et 7, mais pouvant justifier de travaux impliquant une capacité au moins égale à celle que possèdent les porteurs de ces diplômes pourront, endéans les douze mois qui suivront la promulgation de la loi, s'adresser à cette commission ; celle-ci décidera s'il y a lieu de les autoriser à porter publiquement le titre d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien, avec ou sans qualification.

